



RÈGLEMENT 1181-2026 CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS

ATTENDU QUE l'utilisation de pesticides est susceptible de représenter un risque pour la santé et entraîner la contamination de l'eau, de l'air et du sol;

ATTENDU QUE les pesticides sont des produits nocifs et qu'il importe, d'une part, de prendre les mesures nécessaires afin de limiter leur usage et, d'autre part, lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils le soient dans le respect de la santé et de l'environnement;

ATTENDU QUE la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q. c. P-9.3) reconnaît le pouvoir des municipalités d'intervenir sur l'utilisation des pesticides;

ATTENDU QUE la Ville de Bromont souhaite protéger l'environnement, la santé publique et la qualité de vie sur le territoire de la Ville de Bromont;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



SECTION 1 – TERRITOIRE ASSUJETTI ET DÉFINITIONS

ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville, à l'exception des terres cultivées à des fins agricoles et des terrains de golf, sous réserve de l'article 7.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions, ci-dessous énumérés, ont pour l'interprétation du présent règlement la signification suivante :

Adjuvant :	Substance solide ou liquide, dépourvue d'activités biologiques, qui est ajoutée à un produit antiparasitaire, à un engrais ou toute autre matière active pour en accroître son efficacité. Les adjuvants inclus, de façon non limitative, les solvants, diluants, vecteurs, émulsifiants, les surfactants, les dispersants, fixateurs, adhésifs, ou même d'autres produits capables d'améliorer les qualités physico-chimiques d'une préparation.
Agent de lutte biologique :	Organisme naturel utilisé pour lutter contre un ravageur ou contre des végétaux. (Synonyme d'auxiliaire). Ces agents de lutte biologique incluent, de façon non limitative, les prédateurs, les parasitoïdes, les nématodes, les micro-organismes tels que les virus, les bactéries et les champignons ainsi que les organismes phytophages.
Aire de protection :	Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination pour les pesticides.
Amendement du sol :	Matière qu'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques et qui, selon sa composition, peut appartenir soit au groupe des amendements organiques, soit au groupe des amendements minéraux. Les principaux amendements organiques utilisés en horticulture sont le compost, le fumier composté et les feuilles mortes broyées. La chaux, le gypse et le soufre sont des exemples d'amendements minéraux.
Application :	Tout mode d'utilisation ou d'application notamment : l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, l'injection dans un végétal ou dans le sol, le saupoudrage, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement. Synonyme d'épandage et de traitement.
Application commerciale :	Application de pesticides, d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte biologique pour un tiers.

Règlements de la Ville de Bromont



Autorité compétente :	Désigne l'un ou l'autre des fonctionnaires titulaires des postes suivants à la Direction de la gestion durable du territoire : - Patrouilleur en urbanisme et environnement; - Inspecteur adjoint; - Inspecteur municipal; - Coordonnateur en environnement; - Chef de la division environnement.
Néonicotinoïde :	Classe de pesticides (insecticide) contenant des ingrédients actifs tels que de l'acétamipride, du clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du thiaméthoxame ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe.
Azadirachtine :	Insecticide naturel systémique homologué au Canada pour le contrôle des insectes ravageurs.
Biostimulant :	Substance ou mélange de substances qui agissent comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, défense, immunité, vitalité, etc.) ou qui facilitent une réaction ou encore qui améliorent les propriétés d'une substance. Les biostimulants incluent, de façon non limitative, les extraits de plantes (algues, ortie) les acides humiques, les phytoactivateurs, le thé de compost, les mycorhizes, les huiles, etc.
Certificat d'enregistrement :	Certificat délivré à un entrepreneur en vertu de l'article 23 du présent règlement.
Compost :	Produit biologique solide stabilisé issu du compostage de débris organiques provenant de la préparation des repas ainsi que des activités d'aménagement paysager et du jardinage.
Demandeur :	Tout propriétaire, occupant ou gestionnaire d'un immeuble ou président du syndicat de copropriété désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide.
Engrais :	Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (Loi sur les engrais). Les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.
Entrepreneur :	Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'application et les techniciens, qui procède ou prévoit procéder à des travaux d'épandage d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides incluant les pesticides à faible impact, sur la propriété d'un tiers.
Entrepreneur enregistré :	Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement.
Expert qualifié :	Un agronome, un biologiste, un arboriculteur certifié ou une personne ayant les compétences nécessaires reconnues par l'autorité compétente qui n'est pas associée à la vente des produits recommandés.

Règlements de la Ville de Bromont



Gestion parasitaire :	Processus qui consiste à éradiquer les insectes, animaux et autres organismes nuisibles des bâtiments et espaces environnants, par des moyens mécaniques ou chimiques. Synonyme « Extermination ».
Herbicyclage :	Pratique culturale qui consiste à laisser les résidus de tonte sur place.
Ingrédient actif :	Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « garantie ». Synonyme de Principe actif.
Infestation :	Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de plantes indésirables, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles en nombre suffisant pour créer une menace à la santé humaine ou animale, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la survie des végétaux ou encore comme étant reconnu être une espèce exotique envahissante par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).
Lutte antiparasitaire intégrée :	Désigne l'ensemble des interventions visant à prévenir, contrôler ou éliminer les organismes nuisibles (insectes, rongeurs, etc.) susceptibles de compromettre la santé publique, la salubrité des lieux, la sécurité des biens ou l'intégrité de l'environnement.
Ministère :	Désigne le ministère provincial responsable de l'application de la <i>Loi sur les pesticides</i> (L.R.Q., chapitre P-9.3) ainsi que le Code de gestion des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1).
Occupant :	Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de locataire de l'immeuble.
Permis temporaire :	Permis délivré de façon ponctuelle afin de contrôler une problématique d'infestation ou de santé publique.
Pelouse :	Superficie de terrain couvert de plantes qui incluent de façon non limitative des graminées, des légumineuses, qui est tondu régulièrement.
Pesticide :	Toute substance, matière ou micro-organisme destiné directement ou indirectement à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la <i>Loi sur les pesticides</i> (L.R.Q., chapitre P-9.3). Les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Règlements de la Ville de Bromont



Pesticide à faible impact :	Dans le contexte du règlement actuel, les pesticides à faible impact comprennent les biopesticides tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) et les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec (L.R.Q., chapitre P-9.3, r.).
Pyréthrine :	Insecticide naturel extrait des fleurs de certaines espèces de pyrèthres qui se dégrade rapidement au soleil. Les pyréthrinines sont distinctes des pyrèthrinolides qui sont des versions synthétiques plus persistantes.
Plan d'eau :	Un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage, une tourbière, à l'exclusion d'un fossé.
Plante indésirable :	Plantes qui constituent un danger ou une nuisance sérieuse pour les humains telles que les espèces exotiques envahissantes, l'herbe à la puce, la berce du Caucase, la renouée du Japon, etc.
Propriété :	Signifie et comprend tout ou partie d'un terrain aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, les jardins, les arbres, les arbustes, les entrées, les allées, les terrasses et l'extérieur des immeubles, et les bâtiments. Une propriété peut comprendre plus d'un terrain.
Renaturalisation :	Consiste en l'action de restaurer une bande riveraine qui aurait été artificialisée ou dégradée, afin qu'elle puisse exercer ses fonctions.
Supplément :	Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité, attraction ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les champignons mycorrhiziens et autres micro-organismes bénéfiques, les écomones, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature.
Utilisateur :	Toute personne qui prévoit procéder, qui procède ou qui fait procéder à l'application de pesticides.
Végétal :	Comprend les plantes ligneuses et non ligneuses incluant par exemple : le gazon, les couvre-sols, les plantes potagères, les arbres, les arbustes et les vignes.
Ville :	La Ville de Bromont



SECTION 2 – INTERDICTION VISANT LES ENGRAIS ET LES PESTICIDES

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'application extérieure de pesticides et d'engrais ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède ou qui prévoit procéder à l'application extérieure de pesticides incluant les pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

ARTICLE 5. INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville, de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure de pesticides, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

Toute application extérieure de pesticides autre qu'un pesticide à faible impact est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation reconnue par l'autorité compétente en respectant les conditions prévues au présent règlement.

En tout temps, il est interdit d'appliquer ou de permettre que soit appliqué, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs inclus à l'annexe A du présent règlement.

Il est interdit de promouvoir ou de faire de la publicité visant l'utilisation ou la vente des pesticides. Cette interdiction vise entre autres choses la sollicitation, l'installation d'affiche de publicité en sus des affiches exigées au présent règlement et d'accroche-portes, etc.

ARTICLE 6. EXCEPTIONS POUR LES ENGRAIS

Sous réserve des sections 3, 4 et 5 du présent règlement, l'application d'engrais est autorisée sur les pelouses résidentielles dans les cas suivants :

- a) Les engrais sont à libération lente ou ce sont des engrais 100 % naturels, des suppléments ou des amendements (organiques et minéraux) à teneur en azote (N) inférieure ou égale à 10 % et à teneur en phosphore (P) inférieur ou égale à 3 %;
- b) Pour l'entretien d'une surface engazonnée ou végétalisée, un maximum de 1,2 kg d'azote (N) par 100 mètres carrés de surface par an est autorisé. Le calcul doit inclure tous les apports en azote incluant ceux fournis par l'herbicyclage, la présence de trèfle, le gluten de maïs, le compost, etc. La quantité totale d'engrais autorisée devra être répartie en un minimum de trois applications.

Il est interdit d'appliquer des engrais sur des surfaces non perméables, incluant le sol gelé ou de laisser des résidus de produits utilisés à l'extérieur des surfaces traitées.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui comporte une pelouse est tenu de pratiquer l'herbicyclage à chaque tonte. Si la tonte de la pelouse est effectuée par une entreprise, le propriétaire, l'occupant ou le gestionnaire doit s'assurer du respect de cette consigne.

Nonobstant ce qui précède, l'application d'engrais est interdite aux endroits suivants :

- a) à l'intérieur de la bande de protection riveraine telle que définie au Règlement de zonage 1037-2017;
- b) à moins de 1 m du haut d'un talus de fossé;
- c) à l'intérieur d'un milieu humide, sous réserve d'avoir obtenu un certificat d'autorisation auprès des instances concernées.



ARTICLE 7. EXCEPTIONS POUR PESTICIDES

Sous réserve de la section 3 du présent règlement, l'application de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- a) les pesticides à faible impact, dans la mesure où ces produits n'ont pas été enrichis d'un autre ingrédient actif interdit et à la condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit;
- b) les pyréthrinés : s'il s'agit de l'utilisation commerciale de pyréthrinés par un entrepreneur détenant un certificat d'enregistrement émis par la Ville avec une obligation d'apposer une affiche arborant un cercle et une barre oblique de couleur rouge (article 30.1);
- c) l'utilisation d'azadirachtine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs comme pour le contrôle de l'agrile du frêne;
- d) les produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ou un fossé;
- e) sur les terrains de golf et les terrains de pratiques, conformément au Code de gestion des pesticides du Québec (L.R.Q., chapitre P-9.3, r.1);
- f) à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., chapitre P-28), excepté sur la partie réservée à l'habitation;
- g) pour les commerces exerçant comme activité principale les usages de la classe « Centre de jardinage et pépinière » comme prévu au Règlement de zonage en vigueur, et ce, seulement sur le site principal où se déroulent les activités commerciales, excepté sur les pelouses et sur la partie réservée à l'habitation;
- h) dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement;
- i) l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention;
- j) l'utilisation en tant qu'insectifuge pour les humains et les animaux;
- k) l'utilisation de fourmicides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial;
- l) l'utilisation de raticides et de boîtes d'appâts d'usage domestique ou commercial, scellés dans un rayon de 2 mètres autour d'un bâtiment afin de ne pas causer de danger aux humains et aux autres animaux;
- m) l'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire un nid de guêpes;
- n) en cas d'infestation, conditionnellement à ce qu'un permis temporaire soit délivré conformément aux dispositions du présent règlement et lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès ou considérées comme inadéquates à la situation. Si la zone visée est régie par le Code de gestion des pesticides, seuls les pesticides autorisés par le Ministère pour la zone visée pourront être utilisés;
- o) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains telles que les plantes exotiques envahissantes si les moyens et les pesticides à faible impact se sont avérés inefficaces, et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement;

Nonobstant ce qui précède, l'application de pesticides est interdite aux endroits suivants à moins d'avoir obtenu d'un permis temporaire conformément au présent règlement :

- a) l'intérieur de la bande de protection riveraine tel que défini au Règlement de zonage 1037-2017;



- b) à moins de 1 m du haut d'un talus de fossé;
- c) dans le littoral ou à l'intérieur d'un milieu humide, sous réserve d'avoir obtenu un certificat d'autorisation auprès du Ministère.

Pour les terrains de golf, lorsque le propriétaire ou l'exploitant du terrain doit transmettre au Ministère un plan de réduction des pesticides en vertu de l'article 73 du Code de gestion des pesticides du Québec (L.R.Q., chapitre P-9.3, r.1), il doit également en transmettre une copie à la Ville, soit à tous les trois ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. La copie du plan doit être transmise par voie électronique à la Ville.

ARTICLE 8. EXCEPTION POUR LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

L'utilisation de pesticides et d'engrais est autorisée dans les cas suivants :

- a) Dans le cadre de travaux de renaturation des berges à moins d'indications contraires du Ministère sont autorisées :
 - lorsque nécessaire, le compost, les mycorhizes et les biostimulants tels que les algues sont autorisés dans les fosses de plantation;
 - les pesticides à faible impact, à la condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit.
- b) Lors d'une infestation, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès, l'application de pesticides est autorisée à plus de 3 (trois) m de la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide, sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement;
- c) Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains telles que les plantes exotiques envahissantes, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès, l'application de pesticides est autorisée à plus de 3 (trois) m de la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement.



SECTION 3 – PERMIS TEMPORAIRE PESTICIDE

ARTICLE 9. PERMIS TEMPORAIRE PESTICIDE

Tout propriétaire, occupant ou gestionnaire d'un immeuble ou président du syndicat de copropriété désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre que ceux autorisés au présent règlement doit, au préalable, obtenir le permis temporaire prévu à cette fin. Il n'y a aucuns frais pour l'obtention du permis.

ARTICLE 10. CONDITIONS

Pour bénéficier des exceptions prévues au présent règlement, le demandeur (le propriétaire, l'occupant avec l'autorisation du propriétaire, le gestionnaire de l'immeuble ou le président du syndicat de copropriété) doit présenter une demande de permis temporaire à la Ville sur le formulaire fourni par la Ville et fournir les informations exigées.

Pour toutes les demandes de permis, le demandeur doit fournir les informations exigées au formulaire incluant les suivantes :

- a) l'identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation de pesticides;
- b) le nom de l'utilisateur ou de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux;
- c) le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé par l'application et la périodicité des applications;
- d) la preuve que toutes les étapes de la lutte intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues respectueuses de l'environnement ont été utilisées sans succès y compris les pesticides à faible impact;
- e) une attestation d'un expert qualifié indépendant confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande;
- f) une description des pratiques culturales ou autres qui seront mises en place pour contrer la problématique et la prévenir.

L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger existant avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides.

Aucun permis ne pourra être émis si le pesticide n'est pas homologué par Santé Canada, s'il fait partie de l'annexe A, ou s'il fait partie de la classe des néonicotinoïdes.

Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque la preuve sera faite que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, auront été épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

Le permis temporaire sera valide pour une période de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de son émission et ne sera valide que pour les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) mentionnés sur le permis.

Lorsqu'une nouvelle application de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis temporaire doit être obtenu suivant l'échéance du permis initial. Un délai minimal de sept (7) jours doit séparer chaque application, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé ou du plan d'application.



ARTICLE 11. AFFICHAGE DU PERMIS TEMPORAIRE

Le demandeur qui obtient un permis temporaire pour l'utilisation/l'épandage de pesticide doit, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et le conserver à cet endroit pour toute la période de validité. Pour les cas urgents, l'autorité compétente pourra autoriser une dérogation à cet horaire.

Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 m du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.

ARTICLE 12. RESPECT DES EXIGENCES

L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées au présent règlement et conformément aux exigences spécifiques indiquées dans le permis. Devront également être respectées les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide utilisé.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur procédant ou prévoyant procéder à l'application de pesticides de s'assurer que le propriétaire, le gestionnaire et/ou l'occupant de l'immeuble ou encore le président du syndicat de copropriété détiennent un permis temporaire d'application de pesticides valide émis par l'autorité compétente de la Ville. Dans le doute ou dans le cas contraire, l'entrepreneur doit refuser d'effectuer l'application de pesticides afin de ne pas contrevenir au présent règlement.



SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'APPLICATION DES PESTICIDES AUTRES QU'À FAIBLE IMPACT

ARTICLE 13. AVIS AU VOISINAGE

Il est de la responsabilité du propriétaire, l'occupant ou le gestionnaire d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application d'un pesticide autre qu'à faible impact, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application. De même, pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un immeuble à logements, incluant les condominiums, il est de la responsabilité du propriétaire de l'occupant ou du gestionnaire d'aviser par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, les occupants de ces logements ou condominiums. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- a) la date d'application prévue;
- b) la catégorie de pesticide qui sera appliqué ainsi que le nom commercial du pesticide et son numéro d'homologation;
- c) le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées, le cas échéant;
- d) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec : 1-800-463-5060.

Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété. Dans le cas d'un édifice comprenant plus de quatre logements, l'avis peut être affiché visiblement aux différentes entrées de l'immeuble.

ARTICLE 14. PROTECTION DES VOISINS ET DES RESSOURCES

En aucun cas, le pesticide ne doit dériver ou déborder sur les propriétés voisines, sur le trottoir, dessus ou dans les canalisations ou dans un puisard.

De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie mitoyenne, clôture séparatrice ou ligne de propriété, sauf si les voisins concernés donnent leur autorisation par écrit. Une copie de cette autorisation doit être conservée au dossier pour une durée d'un (1) an pour fins d'inspection.

L'utilisateur doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Il doit également avoir à sa portée les coordonnées téléphoniques du centre antipoison.

ARTICLE 15. HEURES ET JOURS D'APPLICATION

Sauf exception, l'application de pesticides autres que les pesticides à faible impact ne peut être faite que du lundi au vendredi entre 7h30 et 19h et doit avoir été autorisée par l'autorité compétente par le biais de l'émission d'un permis temporaire. Aucune application n'est permise les jours fériés, comme défini dans la *Loi sur les normes de travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1). Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites au permis.

Toutefois, concernant la destruction des nids de guêpes, ou d'une problématique reconnue comme constituant un danger immédiat, il est possible de déroger à l'horaire ci-dessus mentionné après avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente.



ARTICLE 16. AIRE DE PROTECTION

À moins d'avis contraire mentionné au présent règlement ou encore sur le permis temporaire, pour toute application de pesticides, autres que les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit respecter les aires de protection suivantes :

- a) 2 m des lignes de propriétés contiguës, sauf dans le cas d'autorisation express par écrit de ce voisin. Ladite autorisation doit être remise avec la demande de permis temporaire;
- b) 3 m d'un fossé de drainage;
- c) 10 m d'une zone de production agricole biologique;
- d) 15 m d'un plan d'eau ou d'un milieu humide;
- e) 30 m d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- f) 100 m d'une prise d'alimentation d'eau, d'un réseau d'aqueduc, d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, effectué à plus de 1 (un) m du sol, les distances ci-dessus mentionnées doivent être multipliées par deux (2).

ARTICLE 17. INTERDICTION D'APPLICATION

Il est interdit de procéder à l'application de pesticides :

- a) Sur les arbres, durant leur période de floraison;
- b) Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain, à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application;
- c) Sur les terrains scolaires et de jeux, les garderies, les centres de la petite enfance, les aires de repos, les parcs ou les terrains fréquentés par le public, sur des terrains adjacents à ceux-ci, pendant les périodes d'utilisation.

ARTICLE 18. SUSPENSION DE L'APPLICATION

L'application de pesticides doit être suspendue, et par conséquent interdite, dans les cas suivants :

- a) s'il pleut ou lorsque les conditions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai ne permettant pas d'assurer l'efficacité du traitement, soit, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit, un délai de quatre (4) heures sans pluie doit être respecté;
- b) lorsque la température extérieure atteint ou excède 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;
- c) lorsque la vitesse du vent atteint ou excède 10 km/h;
- d) lorsqu'il y a un avertissement de smog en vigueur.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada, d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.



ARTICLE 19. APPLICATION SÉPARÉE

Les pesticides doivent être utilisés et appliqués séparément des engrais, des suppléments, des agents de lutte biologique ou de toute autre substance de même nature.

ARTICLE 20. ENTREPOSAGE

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres, conformément aux dispositions du Code de gestion des pesticides du Québec.

ARTICLE 21. DÉVERSEMENT, RINÇAGE ET DISPOSITION

Il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produit dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété privée ou publique ou tout autre lieu non prévu à cet effet.

De plus, il est obligatoire de disposer des déchets (vieux contenants, restant de bouillis, eau de rinçage ou tout autre résidu) conformément aux normes déterminées par le Ministère.



SECTION 5 – ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

ARTICLE 22. PERMIS ET CERTIFICATS

Toute application de pesticides faite pour autrui doit être exécutée par un entrepreneur enregistré possédant les permis et certificats nécessaires émis par le Ministère tel que requis par la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q. c. P-9.3).

L'entrepreneur est dans l'obligation de maintenir ses permis et certificats du Ministère à jour et d'informer la Ville de tous changements quant aux informations fournies dans sa demande.

ARTICLE 23. CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL

Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact, ou d'agents de lutte pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

Nul ne peut procéder à une application d'engrais ou de suppléments sur la pelouse pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

Le certificat ne sera émis que lorsque tous les documents demandés auront été fournis à l'autorité compétente il est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

Commet une infraction, tout entrepreneur œuvrant sur le territoire sans l'autorité compétente ne lui ait remis le certificat d'enregistrement pour l'année en cours.

L'entrepreneur enregistré détenant un certificat d'enregistrement émis en vertu du présent chapitre ne peut avoir recours à des sous-traitants.

ARTICLE 24. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Tout entrepreneur désirant obtenir un certificat d'enregistrement annuel doit en faire la demande à l'autorité compétente, sur le formulaire fourni par la Ville et payer le tarif prévu au règlement relatif à la tarification en vigueur.

Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, l'entrepreneur doit, le cas échéant, fournir les documents suivants :

- a) une copie du permis délivré par le Ministère en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q. chapitre P-9.3) pour chaque classe de pesticide utilisée;
- b) une preuve que les personnes chargées de l'application possèdent un certificat émis par le Ministère pour l'utilisation des classes de pesticides utilisées ou qu'ils sont encadrés par un détenteur de certificat émis par le Ministère pour l'utilisation des classes de pesticides pouvant être utilisés sur le territoire de la Ville;
- c) une preuve qu'il détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$);
- d) une preuve que les véhicules utilisés sont clairement identifiés à son nom;
- e) toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet effet.



L'entrepreneur est dans l'obligation de s'assurer que tous les documents exigés sont à jour et d'informer la Ville de tous changements quant aux informations fournies dans sa demande. L'entrepreneur a la responsabilité de remettre une copie des documents exigés à jour avant leurs dates d'échéance.

L'entrepreneur doit garantir qu'il ne mélange pas les engrais, amendements, suppléments et/ou agents de lutte biologique aux pesticides.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si lui-même ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Aucun certificat d'enregistrement ne pourra être émis si l'entrepreneur n'a pas fourni les registres prévus à l'article 26 du présent règlement pour toute année antérieure où il détenait un certificat d'enregistrement de la Ville.

ARTICLE 25. CONDITIONS D'EXERCICES

Dans le cadre général de ses activités, l'entrepreneur doit avoir en sa possession en tout temps sur lui ou dans le véhicule identifié :

- a) une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur de la Ville;
- b) s'il y a lieu, une copie de son certificat d'application du Ministère;
- c) s'il y a lieu, une copie du permis temporaire émis en vertu du présent règlement lorsqu'elle procède ou prévoit procéder à l'utilisation de pesticides autres que les pesticides à faible impact;
- d) une copie des fiches techniques ou étiquettes des produits utilisés sur la propriété faisant l'objet du traitement;

Lorsque requis de le faire, l'entrepreneur œuvrant sur le territoire est tenu d'exhiber sur le champ, une pièce d'identité tel que son permis de conduire ainsi que les documents exigés par l'autorité compétente qui en fait la demande.

ARTICLE 26. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Le responsable de l'application de pesticides doit fournir toutes informations sur les pesticides utilisés au propriétaire et à l'occupant du terrain visé par l'application ou à tout propriétaire d'un terrain voisin au terrain visé qui en fait la demande.

L'entrepreneur qui fait la demande d'un certificat d'enregistrement annuel s'engage à ne pas transférer de contrat, de client ou de service à une autre entreprise ou individu. L'embauche de sous-traitants est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

L'entrepreneur est dans l'obligation de respecter les conditions stipulées au règlement et au formulaire de demande de certificat annuel d'enregistrement.

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour tout entrepreneur de remettre à un client (propriétaire, l'occupant ou le gestionnaire) ou à toute autre personne, un échantillon de pesticide incluant les pesticides à faible impact.

Constitue une infraction, pour tout entrepreneur, le fait d'œuvrer sur le territoire de la Ville sans que l'autorité compétente ait émis le certificat d'enregistrement annuel.



ARTICLE 27. REGISTRES À PRODUIRE

Tout entrepreneur qui applique des pesticides sur le territoire de la Ville doit détenir et fournir entre le 1^{er} et le 15 décembre de l'année en cours, une copie du « **registre d'achat de pesticides**, » conformément au *Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.2). *et du « registre d'utilisation des pesticides »,* conformément aux exigences du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.1).

Constitue une infraction le fait de remettre un registre incomplet ou erroné ou de ne pas remettre les registres dans les délais prévus.

ARTICLE 28. VÉHICULE ET ÉQUIPEMENT

Tout entrepreneur qui effectue quelconques travaux d'épandage régis par le présent règlement doit utiliser un véhicule dûment identifié à son nom, muni d'une vignette fournie par la Ville.

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides ou d'engrais doit être en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer.



SECTION 6 – EXIGENCES POUR LES ENTREPRENEURS À LA SUITE DE L'APPLICATION DE PESTICIDES OU DE PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

ARTICLE 29. EXIGENCES APRÈS L'APPLICATION DES PESTICIDES

Immédiatement après l'application de pesticides ou de pesticides à faible impact sur toutes surfaces extérieures (gazon, pavé, structures tels que les murs, les fenêtres, les corniches, les arbres, les arbustes d'ornementation ou d'agrément, etc.), il est de la responsabilité de l'entrepreneur qui exécute des travaux, de placer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches conformes aux normes graphiques établies au présent règlement et respecter les conditions qui y sont spécifiées.

ARTICLE 30. PROGRAMME ET INFORMATIONS EXIGÉES

Exigences relatives à l'affichage

Les affiches doivent être résistantes aux intempéries, mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

Au recto :

- Au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : », avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins vingt-quatre (24) heures après l'application du pesticide;
- Sous le pictogramme, l'identification des végétaux ou des matériaux inertes qui ont été traités;
- Au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

Au verso :

- La date et l'heure de l'application;
- Le nom commercial du produit et de l'ingrédient actif;
- Le numéro d'homologation;
- Le nom du titulaire de permis,
- L'adresse et le numéro de téléphone du titulaire du permis;
- Le numéro de certificat, le titulaire du certificat et ses initiales;
- Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales, le nom du préposé attribué à l'application s'il y a lieu ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

De plus, aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches en question sauf pour le logo de l'entrepreneur qui a procédé à l'application. Le cas échéant, celui-ci doit être placé au verso de l'affiche et ne pas excéder 4 (quatre) cm de hauteur. L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au présent règlement. L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus à la présente section.

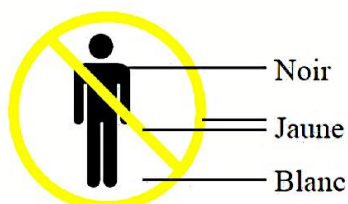
ARTICLE 31. PICTOGRAMME LORS DE L'APPLICATION DE PESTICIDES AUTRES QUE LES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation de pesticides autres que les pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont de couleur rouge.



ARTICLE 32. PICTOGRAMME LORS DE L'APPLICATION DE PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé sont de couleur jaune.



L'entrepreneur a la responsabilité d'informer par écrit, le propriétaire, le gestionnaire ou le locataire, de l'obligation de maintenir les affiches en place pendant les soixante-douze (72) heures suivant l'épandage.

ARTICLE 33. DISPOSITION DES AFFICHES À LA SUITE DE L'APPLICATION DES PESTICIDES

Pour toute propriété ayant fait l'objet d'une application de pesticides ou de pesticides à faible impact, l'entrepreneur qui exécute les travaux d'application doit placer une (1) affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée. Une (1) affiche doit être obligatoirement placée en façade, les suivantes à tous les 20 (vingt) m linéaires au pourtour de cette superficie.

Dans tous les cas, les affiches devant être apposées en façade doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale de 1 (un) m de la limite de la propriété adjacente, de l'entrée de stationnement ou de la voie publique de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

Après toute application de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, sur des arbres, des arbustes ou des végétaux d'ornementation, ou dans le cas de traitement par injection, une affiche doit être placée au pied du végétal ou des végétaux ayant fait l'objet du traitement

Dans le cas de gestion parasitaire, à la suite d'un épandage, un minimum de deux (2) affiches doivent être placées dont une (1) sur la pelouse en façade, les autres au pied de chaque bâtiment, structure ou zone ayant fait l'objet d'un traitement.



ARTICLE 34. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Lors d'une visite, s'il y a plus d'un produit appliqué régi au présent règlement, les affiches respectives à chaque catégorie de produits doivent être apposées. Dans le cas où plusieurs pesticides ont été appliqués, l'affichette du produit ayant la plus grande dangerosité doit être utilisée et tous les pesticides et autres produits doivent être déclarés.

Constitue une infraction au présent règlement, le fait d'apposer la mauvaise affiche ou d'omettre de remplir à l'aide d'un crayon à encre indélébile une quelconque section de l'affiche.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer, selon le cas, que le propriétaire, l'occupant, le concierge et/ou le gestionnaire de l'immeuble soient informés par écrit de l'obligation de maintenir les affiches en place pour une période de soixante-douze (72) heures suivant l'application.

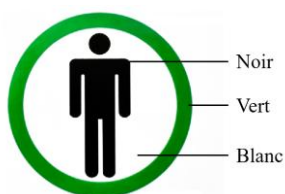
SECTION 7 – EXIGENCES POUR LES ENTREPRENEURS À LA SUITE DE L'APPLICATION D'ENGRAIS ET PRODUITS AUTRES QUE LES PESTICIDES

ARTICLE 35. EXIGENCES APRÈS L'APPLICATION D'ENGRAIS ET PRODUITS AUTRES QUE LES PESTICIDES

Immédiatement après l'application d'engrais, d'amendements, de suppléments, de colorants, de semences et d'agents de lutte biologique et de substances autres que les pesticides, l'entrepreneur qui exécute les travaux d'application doit installer obligatoirement, en façade sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches conformes aux normes graphiques établies au présent règlement, dûment complétées à l'aide d'un crayon à encre indélébile.

ARTICLE 36. PICTOGRAMME ET INFORMATIONS EXIGÉES

Les affiches doivent être résistantes aux intempéries, mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :



Au recto :

- Au-dessus du pictogramme, une mention de la nature de tous les produits appliqués : engrais, amendements, suppléments, semences, nématodes, surfactants ou toute autre substance de même nature;
- Sous le pictogramme vert, l'identification des végétaux qui ont fait l'objet d'une application;
- Au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

Au verso :

- Le nom de l'entrepreneur;
- L'adresse de l'entrepreneur;
- Le numéro de téléphone valide de l'entrepreneur;
- Le nom ou les initiales du technicien ayant procédé à l'épandage;
- Le nom commercial et le contenu de tous les produits qui ont été appliqués;
- La date et l'heure de l'application;
- Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec

Au moins une (1) affiche doit être apposée en façade et doit être placée avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale de 1 (un) m de l'entrée de stationnement ou de la voie publique, de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

L'entrepreneur a la responsabilité d'informer par écrit-le propriétaire, le gestionnaire ou le locataire, de l'obligation de maintenir les affiches en place pendant les soixante-douze (72) heures suivant l'épandage.



SECTION 8 – RESPONSABILITÉ ET POUVOIR D’INSPECTION

ARTICLE 37. RESPONSABLE DE L’APPLICATION

L’administration et l’application du présent règlement relèvent de l’autorité compétente.

ARTICLE 38. POUVOIRS

Aux fins d’application du présent règlement, l’autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, soupçonnée ou ayant effectué une application, ainsi que l’intérieur et l’extérieur des maisons, des bâtiments ou des édifices quelconques pour vérifier tout renseignement ou pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, l’occupant ou le gestionnaire de la propriété examinée, doit laisser l’inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l’application du règlement.

Dans l’exercice de ses fonctions, l’autorité compétente est autorisée à :

- a) prendre des photos et prélever des échantillons (de produit, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux), installer des appareils de mesure et procéder à des analyses;
- b) exiger du propriétaire, ou de son représentant, du gestionnaire, du locataire ou de l’occupant des lieux, du président du syndicat de copropriété ou de tout entrepreneur ou utilisateur, qu’il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d’analyse;
- c) exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement;
- d) avoir accès et examiner tout véhicule ou équipement servant à l’application d’engrais ou de pesticides, inspecter les produits ou autres choses qui s’y trouvent;
- e) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention possible à ce règlement;
- f) donner un constat d’infraction à la suite de la contravention au présent règlement.



SECTION 9 – SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39. INFRACTION

Commets une infraction, toute personne qui agit en contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 40. AMENDE

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) pour une première infraction, un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;
- b) pour une récidive, un minimum de quatre cents dollars (400 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de mille cinq cents dollars (1 500 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus du montant de l'amende;

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement;

ARTICLE 41. MODALITÉS

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, chaque jour constitue une infraction distincte et séparée pour laquelle une nouvelle peine est applicable.

Si lors d'une application ou d'applications successives, plus d'un pesticide (ingrédient actif) est utilisé, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'entraver, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle en l'empêchant d'exercer ses pouvoirs.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Règlements de la Ville de Bromont



Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse et d'expertise, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertise.

ARTICLE 42. RÉVOCATION DU CERTIFICAT

Tout entrepreneur qui a commis une infraction au présent règlement pourra se voir révoquer, le cas échéant, son certificat annuel d'enregistrement et ne pourra faire une nouvelle demande pour une période d'un (1) an débutant à la date du plaidoyer de culpabilité ou du jugement de culpabilité par la Cour, incluant les ententes à l'amiable.

ARTICLE 43. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), et la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) ou la réglementation adoptée en vertu de cette loi ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

ARTICLE 44. MESURE TRANSITOIRE

L'obligation de détenir une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) prévue à l'article 24 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.

D'ici le 1^{er} janvier 2027, ce montant est maintenu à un million de dollars (1 000 000 \$).

ARTICLE 45. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 1079-2019 et ses amendements.

ARTICLE 46. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Annexe « A » - Liste des ingrédients actifs interdits d'application

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE



ANNEXE A – Liste des ingrédients actifs interdits d’application

Liste des ingrédients actifs interdits d’application en tout temps à l’extérieur des bâtiments pour l’entretien des espaces verts :

INSECTICIDES	
Acéphate	Imidaclopride
Acétamipride	Lambda-cyhalothrine
Afidopyropène	Malathion
Butoxyde de pipéronyle	N-octyl bicycloheptène dicarboximide
Carbaryl	Oxyde de fenbutatine
Clothianidine	Spiromésifène
Dicofol	Tétraniliprole
Diméthoate	Thiaméthoxame
Flupyradifurone	

FONGICIDES	
Azoxystrobine	Iprodione
Bénomyl	Mancozèbe
Benzovindiflupyr	Mandestrobine
Boscalide	Metconazole
Captane	Myclobutanil
Carbendazime	Penthiopyrade
Chlorothalonil	Propiconazole
Difénoconazole	Pydiflumétofène
Étridiazole	Pyraclostrobin
Fludioxonil	Quintozène
Fluopicolide	Thiabendazole
Fluopyrame	Thiophanate-méthyle
Folpet	Triforine

HERBICIDES	
2,4-D, sous toutes ses formes chimiques	Mécoprop, sous toutes ses formes chimiques
Bensulide	Mécoprop-p, sous toutes ses formes chimiques
Bentazone	Napropamide
Chlorthal-diméthyle	Propyzamide
Dichlobénil	S-métolachlore
Dithiopyr	Trifluraline
Halosulfuron	Simazine
MCPA, sous toutes ses formes chimiques	

MOLLUSCIDES	
Métaldéhyde	Daminozide
Régulateur de croissance des plantes	



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1181-2026
CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE
DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS

Avis de motion, dépôt et présentation : 4 mai 2026

Adoption du règlement : 1 juin 2026

Avis public final : 2 juin 2026

Entrée en vigueur : 2 juin 2026

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE